



Informations de base	
<p>1998/0006(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: octroi d'une garantie CE à la BEI en cas de pertes</p> <p>Modification Décision 97/256/EC 1996/0278(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie</p> <p>Zone géographique</p> <p>Ancienne république yougoslave de Macédoine</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	BUDG Budgets		TOMLINSON The Lord John E. (PSE)	26/02/1998	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	RELA Relations économiques extérieures				
	DEVE Développement et coopération		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	CONT Contrôle budgétaire				
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires économiques et financières ECOFIN		2095	1998-05-19

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/01/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0002 	Résumé

13/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/1998	Vote en commission		Résumé
17/03/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0132/1998	
19/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
29/05/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0006(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 97/256/EC 1996/0278(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/4/09855

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0132/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0005	17/03/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0237/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0017-0045	30/04/1998	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 COM(1998)0002 JO C 108 07.04.1998, p. 0001	13/01/1998	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: octroi d'une garantie CE à la BEI en cas de pertes

1998/0006(CNS) - 19/05/1998 - Acte final

OBJECTIF : étendre à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'Investissement (BEI) pour des prêts accordés par la Banque en vue de financer des projets prévus dans le cadre de l'accord CE-ARYM de coopération. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 98/348/CE du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (PECO, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud). CONTENU : Par ses décisions du 27 novembre 1997, le Conseil a conclu un accord de coopération et un accord dans le secteur des transports entre la Communauté européenne et l'ARYM (AVC96259 et AVC96260). L'accord de coopération inclut un protocole sur la coopération financière qui prévoit que la BEI accordera, sur ses ressources propres, des prêts d'un total maximum de 150 MECUs d'ici le 31.12.2000. Pour permettre à la BEI de procéder à ces opérations de prêt, la Banque sollicite la garantie de la Communauté. C'est l'objet de la présente modification de décision 97/256/CE du Conseil (CNS96278) qui vise précisément à étendre à l'ARYM la garantie budgétaire afin de couvrir les prêts de la BEI prévus par le protocole sur la coopération financière avec ce pays et ce, pour le montant prévu de 150 MECUs. En conséquence la décision modifie le montant actuel de prêts garantis de 7.105 MECUS à 7.255 MECUs et ajoute à la liste des bénéficiaires l'ancienne République yougoslave de Macédoine. ENTREE EN VIGUEUR : 29.05.1998.

Prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: octroi d'une garantie CE à la BEI en cas de pertes

1998/0006(CNS) - 30/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. John TOMLINSON (PSE, RU), le Parlement européen approuve sans amendement la proposition concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le montant de l'ensemble des projets financés ne pourra excéder 150 Mécus (60 Mécus en 1998, 50 en 1999 et 40 en l'an 2000).

Prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: octroi d'une garantie CE à la BEI en cas de pertes

1998/0006(CNS) - 13/01/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'Investissement (BEI) pour des prêts accordés par la Banque à des projets d'investissement dans ce pays. CONTENU : le 27.11.1997, le Conseil a adopté 2 décisions concernant respectivement la conclusion d'un accord de coopération et d'un accord dans le domaine des transports entre la Communauté européenne et l'ARYM. Ces 2 accords sont entrés en vigueur le 01.01.1998 (voir fiches de procédure AVC96259 et AVC96260). L'accord de coopération inclut un protocole sur la coopération financière dans lequel la Communauté invite la BEI à accorder, sur ses ressources propres, des prêts d'un total maximum de 150 Mécus d'ici le 31.12.2000. Pour permettre à la BEI de procéder ces opérations de prêt, la Banque sollicite la garantie de la Communauté. C'est l'objet de la présente proposition de modification de décision 97/256/CE du Conseil (voir fiche de procédure CNS96278) qui vise à accorder la garantie de la Communauté sur des prêts accordés par la BEI pour des projets réalisés à l'extérieur de la Communauté. Par cette modification, la Commission étend à l'ARYM le bénéfice de la garantie bancaire et augmente du montant nécessaire (soit 150 Mécus), le montant déjà affectés dans la décision 97/256/CE à la garantie bancaire sur des prêts octroyés par la BEI aux divers pays concernés (Asie, Amérique latine, etc.) et ce jusqu'au 31.12.2000. Les prêts de la BEI en faveur de l'ARYM sont soumis aux dispositions du règlement 2728/94/CE /EURATOM instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures. Les ressources nécessaires ont été affectées à cet effet au Fonds en prévision de la couverture des prêts de 150 Mécus.